



CONDITIONS GENERALES

ALTIMA

ARTICLE I - DEFINITIONS

Accident : Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré : La personne physique propriétaire et utilisant le (ou les) objet (s) garanti(s) et souscripteur du contrat.

Assureur : La société ALTIMA ASSURANCES

Société Anonyme au capital entièrement libéré de 26 965 400 €, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 431 942 838, dont le siège social est sis 275 rue du Stade - 79180 CHAURAY.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR (4 place Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9).

Membre de la Fédération Française de l'Assurance (26 boulevard Haussmann - 75009 PARIS).

Casse : Destruction ou détérioration de l'objet garanti nuisant à son bon fonctionnement, à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'objet garanti et sous réserve des exclusions de garantie.

Conditions Particulières : Les présentes Conditions Générales sont complétées par un document distinct, appelé Conditions Particulières, qui précise notamment le contenu, la formule, les franchises et le montant des garanties qui vous sont acquises pour le(s) objet(s) désigné(s).

Courtier : La société C Bien éditrice de l'application Valoo

Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 268 567 €, immatriculée au RC de PARIS sous le n° 799 392 980, dont le siège social est situé 4 rue du Général Lanrezac - 75017 PARIS, inscrite à l'ORIAS pour l'activité de courtage d'assurances sous le numéro 15003679.

Société soumise au contrôle de l'ACPR (4 place Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9).

Garantie Financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances

Déchéance : La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre.

Faute : Le fait de laisser l'objet garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou détérioration ou laissé sans surveillance immédiate de l'assuré.

Franchise : Somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré.

Oxydation : Tout dysfonctionnement de l'objet garanti suite à un contact accidentel avec l'eau, à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'objet garanti et sous réserve des exclusions de garantie.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties prévues par les présentes Conditions Générales.

Tiers : Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Usure : Détérioration progressive de l'objet garanti du fait de l'usage.

Valeur de référence Valoo : Valeur estimée par Valoo à partir des prix de vente des objets sur les différentes marketplaces et indiquée sur les Conditions Particulières.

Vétusté : Dépréciation d'un objet en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

Vol : Soustraction frauduleuse de l'objet contre le gré ou à l'insu de son propriétaire.

Vol à la sauvette : Vol de l'objet garanti commis par un tiers sans violence en présence de l'assuré lorsque l'objet garanti est situé dans un rayon maximum de 2 mètres à distance de l'assuré.

Vol à la tire : Vol de l'objet garanti commis par un tiers sans violence en subtilisant l'objet garanti de la poche ou d'un sac porté par l'assuré.

Vol avec effraction : Vol de l'objet avec dégradations immobilières (hors du domicile) à la condition que l'objet garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

ARTICLE II - LES GARANTIES

↳ LES OBJETS GARANTIS

Le(s) objet(s) mentionné(s) sur l'annexe des Conditions Particulières du contrat d'assurance.

↳ LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS

- **La garantie Casse et Oxydation**

En cas de casse ou d'oxydation de l'objet garanti résultant d'un accident, l'assureur prend en charge la réparation ou le remplacement de l'objet dans les conditions contractuelles décrites ci-après :

- Lorsque l'objet est réparable, l'assureur prend en charge le montant de sa réparation dans la limite de la valeur de référence Valoo et du plafond indiqué sur l'annexe de vos Conditions Particulières du présent contrat.
- Lorsque l'objet est irrécupérable, l'assureur vous indemnise sur la base de la valeur de référence Valoo dans la limite du plafond indiqué sur l'annexe de vos Conditions Particulières.

Exclusions :

- les dommages liés à une faute de l'Assuré,
- les dommages résultant d'une panne, d'un défaut interne de l'appareil,
- l'usure ou la détérioration progressive engendrant une dépréciation ou de la rouille,
- les dommages résultant des effets du courant électrique (échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique),
- les dommages résultant d'une sécheresse externe, liés à la présence de poussières ou à un excès de température.

- **La garantie Vol**

En cas de vol, l'assureur prend en charge le remplacement de l'objet dans la limite du plafond prévu à l'annexe de vos Conditions Particulières. L'indemnité est basée sur la valeur de référence Valoo.

La disparition de l'objet doit résulter des circonstances suivantes :

- vol avec effraction ,
- vol avec violences et menaces sur les personnes présentes,
- vol à la sauvette,
- vol à la tire.

Exclusions :

Le vol dont serait auteur ou complice un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne qui habite sous votre toit.
Le vol de l'objet laissé sans surveillance

- **La garantie Catastrophes Naturelle et Technologique**

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, l'assureur prend en charge la réparation ou le remplacement de l'objet dans les conditions contractuelles décrites ci-après :

- Lorsque l'objet est réparable, l'assureur prend en charge le montant de sa réparation dans la limite de la valeur de référence Valoo et du plafond indiqué sur l'annexe de vos Conditions Particulières.
- Lorsque l'objet est irrécupérable, l'assureur vous indemnise sur la base de la valeur de référence Valoo dans la limite du plafond indiqué sur l'annexe de vos Conditions Particulières.

Catastrophe Naturelle :

La garantie est mise en jeu après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

Catastrophe Technologique :

La garantie est mise en jeu après la décision de reconnaissance par l'autorité administrative d'une catastrophe technologique, en conformité avec les articles L 128-1 et suivants du Code des assurances.

ARTICLE III - LES EXCLUSIONS COMMUNES DE GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité,
- les dommages aux objets ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre d'un même sinistre, au titre d'un autre contrat couvrant le même risque,
- les dommages aux objets confiés à des tiers,
- les dommages aux objets professionnels,
- les dommages consécutifs à une perte ou un oubli,
- les dommages immatériels consécutifs à la perte ou vol de l'objet garanti (remboursement de prêt...),
- les frais qui correspondent aux sommes à votre charge résultant de l'application du contrat telles que la franchise ou les pertes financières autres que celles liées à l'objet garanti,
- la perte de données ou logiciels ou les coûts de remplacement des sonneries personnalisés, graphique, documents téléchargés,
- la reconstitution de fichiers informatiques endommagés,
- les dommages résultant de la guerre étrangère ou guerre civile,
- les dommages consécutifs à un incendie,
- les dommages dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes,
- les dommages causés ou aggravés par le rayonnement nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

ARTICLE IV – LES MODALITES EN CAS DE SINISTRE

⇒ VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

⇒ LES AUTRES FORMALITÉS NECESSAIRES

S'il s'agit d'un vol, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des forces de police locales une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

⇒ LES ÉLÉMENTS À FOURNIR

- **En cas de casse ou d'oxydation :**

Si l'objet garanti est réparable :

- les circonstances de l'évènement,
- une photo,
- un devis des réparations,
- la facture d'achat.

Si l'objet n'est pas réparable :

- les circonstances de l'évènement,
- une photo,
- une attestation d'irréparabilité,
- la facture d'achat.

Si l'objet n'est pas réparable, il doit nous être envoyé par voie postale à :

ALTIMA ASSURANCES

275 rue du Stade – 79180 CHAURAY.

En cas de non-respect de cette disposition, l'assureur ne pourra pas procéder au règlement de votre indemnité.

- **En cas de vol :**

- dépôt de plainte,
- la facture d'achat.

Vous devez également nous informer de la récupération de l'objet volé :

- Si l'indemnité ne vous a pas été versée, l'objet reste votre propriété. L'assureur prend en charge les détériorations éventuellement subies par l'objet ainsi que les frais exposés pour le récupérer.
- Si l'indemnité vous a été versée, l'assureur devient propriétaire de l'objet et vous devez nous restituer l'objet en nous l'adressant par voie postale à :

ALTIMA ASSURANCES,

275 rue du Stade – 79180 CHAURAY.

IMPORTANT

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé un préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

⇒ DÉLAI D'INDEMNISATION

L'assureur s'engage à étudier votre demande d'indemnisation dans un délai de 7 jours maximum.

⇒ LIMITATION DU CONTRAT

L'assureur prend en charge, au maximum, 2 sinistres survenus par année civile pouvant donner lieu à la mise en jeu d'une garantie du présent contrat. Plusieurs objets peuvent être déclarés endommagés pour un même sinistre mais chaque sinistre comporte un plafond d'indemnisation d'un montant de 3000 €.

⇒ EXPERTISE

L'assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert pour apprécier le sinistre.

⇒ MODALITÉS D'APPLICATION DE LA FRANCHISE

Une franchise (ou plusieurs franchises) reste(nt) à la charge de l'assuré en cas de survenance d'un sinistre. Son montant est mentionné sur l'annexe de vos Conditions Particulières.

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, la franchise réglementaire s'applique (montants indiqués sur l'annexe de vos Conditions Particulières). Elle est de 1520 € en cas de sécheresse et de 380 € pour les autres catastrophes naturelles

Si plusieurs objets sont endommagés ou volés lors d'un même sinistre, les franchises applicables à chaque objet sont cumulables.

⇒ CUMUL D'ASSURANCE

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant le même risque, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

ARTICLE V – LA VIE DE VOTRE CONTRAT

↳ LE DÉLAI DE RENONCIATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la réception des conditions contractuelles par mail, pour renoncer, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalité. Cette renonciation devra être envoyée par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : CBien, 4 rue du Général Larenzac 75017 PARIS.

Toutefois, pour toute période où les garanties sont actives, les sommes correspondant à la contribution attentat, aux frais bancaires, à la période effective de garantie, et aux frais de courtage restent acquises à l'assureur et au courtier, dans la mesure où vous avez expressément fait la demande d'une application immédiate de vos garanties, au moment de la souscription de votre contrat.

↳ LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat prend effet à la date qui figure sur les Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation ou fraction de cotisation.

Le contrat est conclu pour une durée courant jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.

Les garanties prennent effet immédiatement pour le premier objet assuré au contrat et lorsque vous utilisez la fonction d'activation (bouton « ON » sur l'application ou le site Valoo) pour les autres objets ajoutés au contrat.

Les garanties sont suspendues lorsque vous utilisez la fonction de désactivation (bouton « OFF » sur l'application ou le site Valoo). La suspension prend effet le lendemain à 0h00.

↳ VOS DÉCLARATIONS

- Votre contrat est établi d'après vos déclarations et votre cotisation est fixée en conséquence.
- A la souscription du contrat, vos déclarations qui figurent sur les Conditions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.
- Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous faites à la souscription, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

IMPORTANT : Les conséquences de vos déclarations

La qualité de votre contrat dépend de l'exactitude de vos déclarations

Toute omission ou inexactitude involontaire entraîne une réduction de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation).

Le non-respect du délai de déclaration des modifications en cours de contrat prévu ci-dessus entraîne la perte de votre droit à garantie s'il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, même en l'absence de sinistre.

La souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat et la réclamation de dommages et intérêts.

↳ VOTRE COTISATION

Le paiement de votre cotisation :

- Votre cotisation (facturation de vos activations du mois), ainsi que les frais et taxes, sont payables au début du mois suivant.
- Le défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance entraîne la suspension de la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous. Le contrat sera résilié 40 jours après l'envoi de cette lettre de mise en demeure. Vous restez tenu au paiement de l'intégralité de la cotisation due, indépendamment de l'interruption de la garantie.

↳ RÉVISION DE LA COTISATION À L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation ou les franchises applicables au présent contrat au moment de son renouvellement annuel. Nous vous en informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 20 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle cotisation. La résiliation prendra effet un mois après l'expiration de votre lettre recommandée envoyée au courtier CBien, 4 Rue de Général Lanrezac, 75017 PARIS.

↳ LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous pouvez résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au courtier CBien, 4 Rue de Général Lanrezac, 75017 PARIS, soit par mail à l'adresse mail contact@valoo.com.

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

- **À l'échéance principale de votre contrat**, par vous ou par nous, moyennant un préavis minimum de 2 mois avant la date d'échéance principale.

- **Dans les autres circonstances suivantes :**

Par vous et par nous :

- Dans les 3 mois qui suivent la date de l'un des évènements ci-après :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime

matrimonial,

- changement de profession,
- retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée.

Par vous :

- En cas de diminution du risque assuré, si nous ne consentons pas à une réduction en conséquence du montant de votre cotisation. La résiliation prend effet un mois après votre demande de résiliation.
- Dans le cas prévu dans le paragraphe « révision de votre contrat à l'échéance principale de votre contrat ».
- Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais, ni pénalités.

Par nous :

- En cas de non-paiement de votre cotisation.
- En cas d'aggravation du risque assuré :
 - Si nous refusons d'assurer le risque aggravé, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins.
 - Si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation proposé, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de votre contrat. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins.
- Après la survenance d'un sinistre, la résiliation prend effet un mois après sa notification par nos soins.

De plein droit :

- En cas de perte totale des objets assurés.
- En cas de réquisition de propriété des objets assurés.
- En cas de retrait de notre agrément.

⇒ PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toutes actions découlant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Cette prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert en cas de sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la cotisation, et le règlement de l'indemnité pour l'assuré,
- toute autre cause ordinaire d'interruption de la prescription.

⇒ TERRITORIALITÉ ET TEMPORALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout sinistre dans le monde entier.

L'heure qui fait foi est celle de Paris.

⇒ INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez nous demander l'accès et la rectification de toutes informations vous concernant qui figureraient dans nos fichiers, ces informations étant réservées à notre propre usage et à l'usage de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. Ces droits peuvent être exercés en vous adressant à :

Altima Assurances – Département informatique
275 rue du Stade – 79180 CHAURAY

ARTICLE VI – RÉCLAMATION ET MEDIATION

Toute réclamation concernant le contrat peut être adressée :

- Par courrier à :
CBien
4 Rue de Général Lanrezac
75017 PARIS
- Par e-mail à :
contact@valoo.com
(préciser en objet : Réclamation contrat)

Toute réclamation concernant le sinistre peut être adressée :

- Par courrier à :
Altima Assurances
Service Qualité
CS 88319 CHAURAY
79043 Niort Cedex
- Par e-mail à :
valoo@altima-assurances.fr

La société CBien et Altima Assurances s'engagent :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Altima Assurances est membre de la Fédération Française de l'Assurance – 26 Boulevard Haussmann – 75009 Paris.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

Société ALTIMA ASSURANCES :

Société Anonyme au capital entièrement libéré de 26 965 400 €, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 431 942 838, dont le siège social est sis 275 rue du Stade - 79180 CHAURAY.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR (4 place Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9).

Membre de la Fédération Française de l'Assurance (26 boulevard Haussmann - 75009 PARIS).

Société CBIEN éditrice de la Plateforme Valoo :

Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 268 567 €, immatriculée au RC de paris sous le n° 799 392 980, dont le siège social est situé 4 rue du Général Lanrezac 75017 PARIS, inscrite à l'ORIAS pour l'activité de courtage d'assurances sous le numéro 15003679.

Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conforme à la législation.

Société soumise au contrôle de l'ACPR (4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).